

# VD\_FINDINFO HC / 2024 / 352 vom 9. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_352](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___352)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 352 du 9 avril 2024

IT: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 352 del 9 aprile 2024

## Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, REJET DE LA DEMANDE, ÉVACUATION{EN GÉNÉRAL} | 261 al. 1 CPC (CH), 268 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1.1

L'appel est ouvert contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Lorsque la décision entreprise a été rendue en procédure sommaire, comme c'est le cas lorsque des mesures provisionnelles sont requises (art. 248 let. d CPC), le délai d'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.021]).

### E. 1.1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile et ratifié (art. 38 CO ; cf. CACI 26 novembre 2020/504 consid. 4.2 et les réf. citées) par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

### E. 1.2

Faute pour l'appelant d'exposer en quoi les pièces nouvelles qu'il produit à l'appui de son appel rempliraient les conditions posées par l'art. 317 CPC – le fait que certains écrits soient datés postérieurement ne suffisant à cet égard pas (cf. ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 ; TF 5A\_146/2023 du 23 mai 2023 consid. 6.2.3.1 ; TF 4A\_76/2019 du 15 juillet 2020 consid. 8.8.1), celles-ci sont irrecevables. Elles sont au demeurant sans portée sur le sort de la cause.

### E. 2

et les réf. citées ; TF 5A\_453/2022 du 13 décembre 2022 consid. 3.1 et les réf. citées). Tel est notamment le cas lorsque la motivation de l'appel ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance (TF 4A\_318/2023 précité consid. 2.3 ; TF 5A\_779/2021, 5A\_787/2021 du 16 décembre 2022 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_453/2022 précité consid. 3.1).

### E. 3

L'appelant souhaite par sa requête voire les intimés expulsés et demande qu'un délai lui soit imparti pour valider au fond les mesures provisionnelles contre l'intimée.

### E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Les mesures provisionnelles restent en principe en vigueur jusqu'à l'entrée en force de la décision au fond ; elles peuvent toutefois être modifiées ou révoquées si les circonstances se sont modifiées après leur prononcé, ou s'il s'avère par la suite qu'elles sont injustifiées (art. 268 CPC). Une nouvelle décision en matière de mesures provisoires n'est possible que si, depuis l'entrée en force des mesures provisoires prononcées précédemment, les circonstances de fait ont changé de manière essentielle et durable, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus, ou encore si la décision de mesures provisionnelles s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 143 III 617 consid. 3.1 ; ATF 141 III 376 consid. 3.3.1; TF 5A\_37/2023 du 3 octobre 2023 consid. 3.1). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes ; pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes, car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (TF 5A\_1035/2021 du 2 août 2022 consid. 3 ; TF 5A\_42/2022 du 19 mai 2022 consid. 4.1). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; TF 5A\_891/2022 du 11 janvier 2024 consid. 4.1). Tant et aussi longtemps que les conditions qui ont présidé à la première décision ne se sont pas modifiées, une nouvelle requête pourra être déclarée irrecevable, celle-ci ne pouvant être introduite que s'il existe des éléments ou des faits nouveaux postérieurs au premier jugement (Bohnet, Commentaire romand, CPC, Bâle 2019, 2 e éd., n° 5 ad art. 268 CPC).

### **E. 3.1.2**

En l'état, l'appelant avait déjà pris, assisté, les conclusions en évacuation qu'il a prises le 28 avril 2023 dans une requête de mesures provisionnelles du 30 mars 2021 formée avec C.B. \_\_\_\_\_ contre les intimés. Cette requête a été rejetée par ordonnance de mesures provisionnelles du 31 mai 2021, ordonnance confirmée par l'arrêt sur appel du Juge unique CACI du 11 novembre 2021, n° 529. Dans sa requête, l'appelant n'explique aucunement quel élément nouveau, postérieur au moment où il aurait pu l'invoquer dans la précédente procédure de mesures provisionnelles, fonderait sa nouvelle requête. La lecture de celle-ci ne permet aucunement d'en retenir. Dans ces conditions et pour ce motif déjà, sa requête de mesures provisionnelles du 28 avril 2023 aurait dû être écartée. Le rejet peut ainsi être pour ce premier motif confirmé par substitution de motifs. Cela scelle le sort de l'appel. Dans ces conditions, les mesures d'instructions requises n'ont pas à être ordonnées, n'étant pas propres à conduire à un résultat différent.

### **E. 3.2.1**

Au demeurant, l'appelant fonde sa nouvelle requête sur de nombreux faits qu'il affirme librement et qui ne résultent pas de la décision entreprise. Dès lors qu'il ne les accompagne pas d'un grief de constatation inexacte des faits, respectivement n'expose pas en quoi ils

seraient nouveaux et admissibles au vu de l'art. 317 CPC, ces faits sont irrecevables et avec eux les griefs que l'appelant fonde sur eux. Il en va en particulier de l'historique qu'il présente sur la volonté des parties ou de tiers de créer une société simple, ou une sous-société simple, de l'actif social de ces prétendues sociétés qui comprendrait la parcelle [...], de la volonté de l'un de sortir de celle-ci ou celle-là, de la volonté des associés de continuer la prétendue société précédemment créée ou encore de faits prétendument survenus entre les parties ou ayant trait à la personnalité des intimés qui ne figurent pas dans l'ordonnance entreprise. On précisera néanmoins que les pièces 148 ss ne rendent aucunement vraisemblables les faits affirmés aux ch. 188 à 191 de l'appel, la pièce 148 n'étant notamment pas signée de sorte qu'on ignore qui a écrit les quelques lignes manuscrites qui en ressortent. Elle n'a aucune valeur probante.

### **E. 3.2.2**

Comme exposé précédemment ( supra consid. 2) les nombreuses références à des écritures passés ne constituent pas une motivation recevable.

### **E. 3.2.3**

Pour le surplus, l'application - sinon immédiate, du moins indirecte - des règles constitutionnelles aux relations entre les particuliers n'est pas exclue, s'agissant notamment de l'interprétation des clauses générales et des notions juridiques indéterminées du droit privé (ATF 111 II 245 consid. 4b et les références ; TF 5A\_697/2022 du 20 décembre 2022 consid. 5). La reconnaissance de cet effet « horizontal » des droits fondamentaux n'empêche cependant pas que les rapports entre particuliers relèvent directement des seules lois civiles et pénales. C'est donc par celles-ci que l'individu est protégé contre les atteintes que d'autres sujets de droit privé pourraient porter à ses droits constitutionnels (ATF 143 I 217 consid. 5.2 ; TF 5A\_697/2022 précité consid. 5). Il en résulte que l'appelant ne saurait se prévaloir des art. 10 al. 2, 13 al. 1 et 26 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) pour fonder ses conclusions. Les dispositions pénales qu'il se contente de citer ne sauraient non plus justifier les mesures d'ordre civile, notamment l'expulsion qu'il réclame, faute déjà pour les premières de prévoir celles-ci.

### **E. 3.2.4**

L'appelant invoque à l'appui de sa nouvelle requête l'« art. 28b CC » (Code civile suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), ce sans plus d'explication, ni de détail entre les différents alinéas de cette disposition. Il ne remplit ainsi pas les exigences de motivation de sorte que son appel est irrecevable sur ce point. Au demeurant, on peut se référer aux considérations de l'arrêt du Juge unique CACI du 11 novembre 2021, n° 529, consid. 6 qui a examiné en détail ces questions : l'art. 28b al. 2 CC n'est pas applicable aux parties faute de logement commun et l'art. 28b al. 1 CC ne leur est d'aucun secours. Les autres alinéas sont ici sans pertinence vu les conclusions prises.

### **E. 3.2.5**

Reste l'atteinte à la propriété visée par l'art. 641 al. 2 CC invoqué par l'appelant. A l'appui de celle-ci, l'appelant soutient que l'intimé ne serait plus copropriétaire, la parcelle n'appartenant plus, depuis le 13 août 2020, qu'à l'appelant et C.B.\_\_\_\_\_. L'intimé et sa famille devrait donc être expulsés de leur appartement qui serait alors réoccupé par C.B.\_\_\_\_\_ (notamment appel, p. 26).

### **E. 3.2.5.1**

Aux termes de l'art. 641 CC, le propriétaire d'une chose a le droit d'en disposer librement, dans les limites de la loi (al. 1) et il peut la revendiquer contre quiconque la détient sans droit et repousser toute usurpation (al. 2).

#### **E. 3.2.5.2**

En l'espèce, l'appelant invoque que l'intimé ne serait plus copropriétaire de la parcelle [...] et ce depuis le 13 août 2020. Ici encore, on constate que cet argument aurait pu être invoqué dans la procédure de mesures provisionnelles précédente, de sorte qu'il n'est pas apte à justifier la nouvelle requête de l'appelant formulée en 2023.

#### **E. 3.2.5.3**

Au demeurant, l'admission de la requête de l'appelant impliquait qu'il rende vraisemblable sa position. A cet égard, des exigences plus strictes sont posées pour les mesures d'exécution anticipée provisoires, qui portent une atteinte particulièrement grave à la situation juridique de l'intimé et qui ne peuvent être admises que de façon restrictive. C'est en particulier le cas lorsque la décision sur la mesure requise est susceptible d'avoir un effet définitif, parce que le litige n'a plus d'intérêt au-delà du stade des mesures provisionnelles. Dans de tels cas, les chances de succès du requérant dans la procédure au fond doivent être évaluées soigneusement et proportionnellement au préjudice encouru par le requis (ATF 138 III 378 consid. 6.5 ; ATF 131 III 473 consid. 2.3). Plus une mesure provisionnelle atteint de manière incisive la partie citée, plus il convient de fixer de hautes exigences pour faire reconnaître le bien-fondé de la demande quant à l'existence des faits pertinents et au fondement juridique de la prétention. Ces exigences élevées ne portent pas seulement sur la vraisemblance comme mesure de la preuve requise, mais également sur l'ensemble des conditions d'octroi de la mesure provisionnelle, en particulier sur l'appréciation de l'issue du litige au fond et sur celle des inconvénients que la décision incidente pourrait créer à chacune des deux parties, selon que la mesure soit ordonnée ou refusée. Dans de tels cas, la protection juridique ne doit ainsi être accordée que lorsque la demande apparaît fondée de manière relativement claire, au vu de l'état de fait rendu vraisemblable (ATF 138 III 378 précité consid. 6.4 ; TF 5A\_500/2022 du 28 septembre 2022 consid. 4.1 ; TF 5D\_219/2017 du 24 août 2018 consid. 4.2.2 ; TF 4A\_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4), voire, selon certains arrêts, si les faits qui les justifient sont constatés avec une haute vraisemblance, confinant à la certitude (Juge unique CACI 6 juin 2023/ES55 consid. 4.2.4 ; Juge unique CACI 1 er février 2022/49 consid. 4.5.2 ; Juge unique CACI 16 septembre 2016/522 consid. 3.1).

#### **E. 3.2.5.4**

En l'espèce, selon l'extrait du registre foncier au jour de la notification du dispositif, l'intimé est non seulement toujours indiqué comme copropriétaire simple d'un tiers de cette parcelle, mais également comme membre d'une communauté héréditaire qui détient en copropriété collective un autre tiers de cette parcelle. Dès lors que le registre foncier fait foi des faits qu'il constate et dont l'inexactitude n'est pas prouvée, conformément à l'art. 9 CC, que l'intimé ne soit plus copropriétaire de la parcelle [...], comme l'invoque l'appelant, semble plus qu'invraisemblable.

#### **E. 3.2.5.5**

L'appelant invoque cependant que l'intimé serait sorti d'une société simple, qui aurait compris dans ses actifs sociaux la parcelle [...] et que les autres associés auraient décidé – et été en droit de le faire – de continuer la société. Dès lors que ces faits sont irrecevables (cf.

supra consid. 1.2), on ne saurait considérer que la part de copropriété de l'intimé serait passée à – comprend-on – l'appelant et C.B. \_\_\_\_\_ par accroissement, les conditions d'un tel accroissement n'étant aucunement rendues vraisemblables (sur cette notion, cf. ATF 116 II 49 consid. 4b). On ne saurait partant retenir, à l'aune de cette théorie, que l'intimé ne serait plus copropriétaire de la parcelle [...]. Au demeurant, devrait-on par impossible admettre l'existence d'une société simple, que le départ de l'un deux, faute de toute convention contraire de l'ensemble des associés invoquée et rendue vraisemblable, provoquerait uniquement sa dissolution et que ce n'est que dans le cadre de la liquidation que serait réparti l'actif social.

#### **E. 3.2.5.6**

Au vu de ces éléments et en particulier du contenu notoire du registre foncier, on ne saurait considérer qu'il serait rendu vraisemblable que l'intimé aurait aujourd'hui perdu son droit de copropriété, qui plus est à double titre, sur la parcelle [...]. Dès lors que la requête en expulsion formée par l'appelant se fondait sur une telle situation juridique et sur la situation de non droit de l'intimé de rester sur la parcelle [...], dite requête ne pouvait qu'être rejetée pour ce motif encore.

#### **E. 4**

Vu ce qui précède, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC, et l'ordonnance attaquée confirmée. Au vu de ce qui précède, la requête de suspension formée par l'appelant est rejetée, dans la mesure où elle n'est pas sans objet. Il est au demeurant à cet égard précisé qu'aucune intervention de son conseil - l'interdiction de postuler serait-elle révoquée alors qu'elle est à ce jour exécutoire - n'est ni nécessaire ni possible, la décision sur l'appel étant prise. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et qui en a déjà fait l'avance. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, les intimés n'ayant pas été invités à procéder. Par ces motifs, la juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. La requête de suspension est rejetée. III. L'ordonnance est confirmée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelant B.B. \_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : \_\_\_\_\_ La greffière : Du Le présent arrêt, dont le dispositif a été communiqué par écrit à B.B. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_ le 9 avril 2024, est notifié en expédition complète à : ■ M. B.B. \_\_\_\_\_, ■ Me Aurore Maquelin (pour E. \_\_\_\_\_ et L. \_\_\_\_\_), - Me François Logoz (pour C.B. \_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Monsieur le Juge délégué de la Chambre patrimoniales cantonale. La juge unique considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.